



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan de zonage d'assainissement
de la commune de Cognaères (70)**

n°BFC-2020-2475

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2475 reçue le 11/02/2020, déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Cognières ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/02/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Cognières qui comptait 47 logements pour 91 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) et compétente pour l'ensemble des communes concernées ;
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune de Cognières est régie par le règlement national de l'urbanisme (RNU) et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- l'ensemble de la commune est classé en zone d'assainissement non collectif ;
- les habitations n'ont pour l'heure fait l'objet d'aucun contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), mise à part lors des ventes immobilières ;
- la commune dispose d'un réseau unitaire de collecte des eaux pluviales, qui sont acheminées vers l'un des cinq exutoires, puis vers le ruisseau ;
- le réseau actuel présente de nombreuses anomalies sur la majeure partie du linéaire, le rendant ainsi inadapté au traitement des eaux usées ;
- une étude de 2008 prévoyait un classement de la commune en zone d'assainissement collectif ainsi que la construction d'une station d'épuration conjointe avec la commune de Bouhans-lès-Montbozon ; ce projet a finalement été abandonné en raison notamment de coûts trop élevés ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations de la commune en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Cognières est touchée par le risque inondation (données issues de l'Atlas des Zones Inondables Ruhans de 2008), notamment avec une résurgence sur la partie sud-ouest de la commune et deux sources différentes de ruissellement orientées respectivement nord-sud et est-ouest traversant la commune ;

Considérant que la commune comporte des zones humides de type « prairies humides fauchée ou pâturée » et « forêts humides de bois tendre » (source DREAL), celles-ci étant situées à proximité immédiate des habitations, sur la partie ouest de la commune ;

Considérant que la commune est concernée, au sud-est, par une ZNIEFF de type 2, la « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney », les milieux naturels concernés par ces zonages, liés notamment aux cours d'eau et aux milieux humides pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents (bien qu'aucune habitation ne soit localisée sur la zone naturelle en question) ;

Considérant que l'état chimique de l'Ognon est considéré comme « mauvais », et que cette rivière a pour affluent le ruisseau de Bouhans, celui-ci recevant les eaux transitant par le réseau pluvial de la commune ;

Considérant que, d'après le dossier, l'analyse des sols révèle que les terrains communaux sont concernés par de fortes à très fortes contraintes qui ne permettent pas un assainissement à la parcelle pour environ 55 % des habitations, en raison notamment de contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat (surface disponible insuffisante, aménagement du terrain, difficultés d'accès, etc.), le dossier indiquant que, pour ces habitations, une filière d'assainissement compacte serait plus adaptée ;

Considérant en outre que le réseau pluvial présente des défaillances et des incertitudes, notamment en ce qui concerne la présence d'eaux claires parasites et d'effluents agricoles ;

Considérant qu'il apparaît à ce stade que les diagnostics réalisés ne sont pas finalisés et ne permettent pas de s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre des installations d'assainissement autonome pour un taux important d'habitations (un peu plus de 91 % des logements), et que ces diagnostics paraissent ainsi à poursuivre ;

Considérant que le dossier présente les possibilités offertes aux propriétaires pour mettre aux normes leurs installations mais sans mesures (techniques, financières, accompagnement du SPANC...) permettant d'apporter une amélioration par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pourrait permettre un approfondissement des connaissances sur les enjeux et la situation réelle, ainsi que la mise en place d'une réflexion sur la recherche d'une éventuelle solution intercommunale ou d'une mutualisation entre les habitations ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage en assainissement non collectif de la commune apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Cognières est **soumise à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

o

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr